

Directive du Décanat FTSR 1.1

Remboursement des indemnités et frais aux intervenants externes

Textes de référence:

- [Directive 0.8 de la Direction sur l'Organisation des voyages professionnelles](#)
- [Directive 1.21 de la Direction Indemnités sur l'expertise d'examen](#)
- [Directive 1.22 de la Direction Indemnités pour intervenants extérieurs](#)

Art. 1 Objet

Cette Directive concerne les indemnités et frais occasionnés par la venue à la FTSR d'intervenants externes.

Art. 2 Bénéficiaires

- 1 On entend par « intervenant externe » toute personne n'appartenant pas à la FTSR et qui est invitée pour une intervention dans l'enseignement ou à la recherche. Ce terme s'applique notamment aux experts d'examens et de mémoire, aux membres de jury de thèse et aux conférenciers. Il s'applique également par extension aux experts externes invités dans le cadre d'une commission de présentation.
- 2 A titre exceptionnel, sur demande et autorisation préalable du Doyen, une dérogation peut être demandée à la Direction pour le versement d'une indemnité à des membres de l'UNIL engagés à temps partiel uniquement.
- 3 Le responsable du fonds qui finance l'intervention vérifie au préalable qu'il dispose du budget ad hoc et confirme par écrit quels frais et indemnités seront pris en charge par lui. Il organise le déplacement et le séjour de l'intervenant en ayant systématiquement recours à des solutions de transport et de logements peu onéreuses (hôtels recommandés par l'UNIL par exemple).

Art. 3 Demande de subsides et délais

- 1 Toute demande de remboursement concernant l'année civile en cours doit être présentée entre le 1er janvier et le 31 décembre de la même année sur le formulaire prévu à cet effet, disponible au Décanat de la Faculté.
- 2 Le montant du remboursement est déterminé sur la base d'un formulaire *ad hoc* rempli et signé (signature originale) par le requérant et mentionnant l'indemnité et la totalité des frais dont la prise en charge est convenue (voyage, logement, indemnité).
- 3 Outre le formulaire, la demande de remboursement comportera les documents suivants :
 - a) le courriel/courrier d'invitation officielle, signé par un professeur de la Faculté ou par le Décanat ou bien affiche de la soutenance ou de la conférence organisée à l'UNIL; le motif de l'invitation doit apparaître explicitement dans le courriel ou courrier.
 - b) les justificatifs (originaux si possible) des titres de transport (aller et retour). Cela signifie que le requérant, une fois rentré à son domicile, doit renvoyer par courrier postal ses titres de transport au Décanat de la FTSR, c'est-à-dire, pour le train, les billets et pour les voyages en avion, les cartes d'embarquement, à l'adresse suivante : FTSR, Décanat, Anthropole 2018, UNIL, CH-1015 Dorigny.

Art. 4 Frais de déplacement et de séjour

- 1 Les intervenants externes reçoivent le paiement de leurs frais de déplacement et de séjour.
- 2 Le responsable du fonds qui finance l'intervention encourage l'intervenant externe à privilégier les déplacements en train par rapport à la voiture ou l'avion.
- 3 Sont pris en charge les frais de **déplacement** pour les interventions suivantes:
 - a) Expertise d'examen ou de mémoire (hors thèse)
Défraiement forfaitaire maximum de CHF 80.-

- b) Jury de thèse et des commissions de présentation
Les déplacements peuvent être défrayés sur la base d'un tarif billet de train 1^{ère} classe ou de billet d'avion classe économique.
 - c) Candidats à des postes de professeurs ou maître d'enseignement et de recherche
Il n'est pas prévu de remboursement des frais de déplacement. Seuls les frais d'hôtels (petit déjeuner compris) sont pris en charge.
 - d) Intervenants dans le cadre d'un cours, d'une conférence ou d'un colloque
Le remboursement des frais est déterminé sur la base de billets de train, en principe 2^{ème} classe ou de billets d'avions, en principe *low cost*. Si un véhicule privé est utilisé, le remboursement se fera sur la base de prix du billet de train en 2^{ème} classe.
- 4 Le **séjour à l'hôtel** est pris en charge pour les interventions suivantes:
- a) Expertise d'examen ou de mémoire (hors thèse)
Il n'est pas prévu de remboursement d'hôtel ni de repas.
 - b) Jury de thèse et des commissions de présentation
Au-delà des frais de séjour, les frais effectifs de repas dans la limite de CHF 40.- le midi et CHF 60.- le soir sont pris en charge.
 - c) Candidats à des postes de professeurs ou maître d'enseignement et de recherche
Les frais d'hôtels (petit déjeuner compris) sont pris en charge.
 - d) Intervenants dans le cadre d'un cours, d'une conférence ou d'un colloque
Les frais d'hôtels (petit déjeuner compris) sont pris en charge.

Art. 5 Montant des indemnités

- 1 Le montant de l'indemnité varie en fonction du type de l'expertise ou de l'intervention.
- a) Expertise d'examen
CHF 200.- par demi-journée pour les experts qui ne travaillent pas à l'UNIL.¹
 - b) Expertise de mémoire
CHF 200.- pour les experts qui ne travaillent pas à l'UNIL, à l'exclusion des membres des Hautes Ecoles suisses et étrangers et des professeurs honoraires.
 - c) Jury de thèse
La participation à un jury de thèse est considérée comme échange de bonnes pratiques et non-rémunérée. Seuls les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge.
 - d) Conférence
L'indemnité est de CHF 200.- et elle est, en principe, à la charge du budget de l'institut organisateur. A noter toutefois, qu'en principe, les conférences données par les membres des Hautes Ecoles suisses ou étrangères sont considérées comme échange de bonnes pratiques et non-rémunérées.
 - e) Intervention dans le cadre d'un cours ou d'un colloque
L'indemnité est de CHF 50.-/heure (équivalent de CHF 200.- pour une demi-journée). Elle est à la charge du budget de l'institut concerné. Elle peut varier jusqu'à CHF 400.- max./demi-journée pour les intervenants non académiques (écrivain, artistes, toute personne vivant de son activité). L'intervention ne peut pas dépasser 6 demi-journées.
- 2 Le Décanat peut accorder à titre exceptionnel à des intervenants externes une indemnité supérieure pour une intervention particulière dans l'enseignement et la recherche.

Directive adoptée par le Décanat le 24 février 2012

Entrée en vigueur: 16 mars 2012

Modification adoptée par le Décanat le 18.04.2019

Mise à jour le 21.08.2023 : Référence à la Directive 0.8 de la Direction

¹ Dans la mesure du possible, pour moins de 4 examens, l'enseignant responsable fera appel à un expert interne.